RÈGLEMENT (CEE) N° 437/70 DU CONSEIL

du 6 mars 1970

complétant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 436/70 du Conseil, du 6 mars 1970, a créé la possibilité de fixer à l'avance des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de œufs les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3) par des règles générales concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ;

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer les restitutions à l'avance que dans certains cas ; qu'il est, dès lors, indiqué de décider de l'usage de cette faculté selon la procédure de l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que la possibilité de fixer à l'avance les restitutions impose des mesures assurant dans chaque cas la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient dans ce but que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée ;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance dudit certificat du dépôt d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité du certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

1. La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

2. La restitution est celle qui est valable le jour de l'exportation.

3. Toutefois, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, modifié sur ce point par le règlement (CEE) n° 830/68 (4), il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 5 *bis* est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

Article 2

L'article *5 bis* suivant est inséré dans le règlement n° 175/67/CEE :

« *Article 5 bis*

1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Les certificats de préfixation sont valables pour des exportations effectuées au départ de la Communauté, à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et, au plus tard, à partir du 1er juillet 1970. Jusqu'à cette date, lesdits certificats ne sont valables que pour des exportations effectuées au départ de l'État membre qui les a délivrés.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en cause pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL